



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATENOIS

Séance du 04 juillet 2019

Sur convocation du 28 Juin 2019 et sous la présidence du Maire, Monsieur Luc ADONETH, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- Mme Marie-Antoinette SYLVESTRE, secrétaire de séance
- Mme Mélanie SANTAMARIA, secrétaire administratif

2. Appel des conseillers

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1. Luc ADONETH | 15. |
| 2. Christian OTTENWAEELDER | 16. Pascal MATHIEU |
| 3. Olivier ECKERT | 17. |
| 4. | 18. Nathalie EL JAMRI |
| 5. Suzanne GOETTELMMANN | 19. |
| 6. Anne Catherine DORIDANT | 20. Nadine GUTHAPFEL |
| 7. Sylvie LIGNER | 21. Christine GILL |
| 8. Stéphane SIGRIST | 22. Michel GOETTELMMANN |
| 9. Daniel BROCKER | 23. Sandrine DEMAY |
| 10. Patrick DELSART | 24. |
| 11. Jocelyne AMBERG | 25. Cathy WEBER |
| 12. Joseph DUSSOURD | 26. Christophe BOHN |
| 13. Marie Antoinette SYLVESTRE | 27. Bénédicte SADOWNICZYK |
| 14. | |

Absences excusées :

- 4. M Eric BRUNSTEIN donne procuration à Mme Anne-Catherine DORIDANT
- 15. Mme Hélène BIEGEL donne procuration à M Patrick DELSART
- 17. M Pascal HELDE donne procuration à Luc ADONETH
- 19. M Christophe ELSAESSER donne procuration à M Olivier ECKERT
- 24. Mme Pascale KOENIG
- 14. Jean-Paul BARTH

Absents :

Assistait en outre : Mme Mélanie SANTAMARIA, Directrice Générale des Services

3. Approbation du compte-rendu de la séance du 18 octobre 2018

Après lecture, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 16 mai 2019.
M. le Maire soumet à l'assemblée l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Appel des conseillers
3. Approbation du compte-rendu de la séance du 16 mai 2019
4. Communautés de Communes
 - 4.1. Rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes de Sélestat
 - 4.2. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat
5. SMICTOM
 - 5.1. Point info
6. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine – Services techniques
 - 6.1. Groupement de commande relatif à l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés
 - 6.2. Balayeuse : convention de mise à disposition entre la commune de Châtenois et la commune de Kintzheim
 - 6.3. Travaux PATA : Attribution de marché
 - 6.4. Réunion publique « rue de l'Industrie » du 3 juillet 2019
 - 6.5. Conventonnement ATIP : Mise à jour des Servitudes d'utilité publique et des annexes du PLU
7. Budget – Finances – Développement économique – Communication – Elections
 - 7.1. Personnel :
 - 7.1.1. Recrutement d'un rédacteur territorial à temps non complet
 - 7.1.2. Recrutement d'un adjoint technique à temps non complet pour accroissement d'activité
 - 7.1.3. Recrutement de 3 contrats emploi compétences pour les écoles
 - 7.1.4. Recrutement d'un apprenti à l'école maternelle du Hahnenberg
 - 7.1.5. Recrutement d'un apprenti au service des espaces verts
 - 7.1.6. Renouvellement rédacteur territorial à temps complet pour accroissement d'activité
 - 7.1.7. Tableau du personnel
 - 7.2. Subvention exceptionnelle OMS
 - 7.3. Convention avec SFR pour déploiement de la fibre
 - 7.4. Tarification luminaires pour pièces
8. Tourisme – Espaces verts, Associations sportives et manifestations sportives et autres – ELT
 - 8.1. Point info

9. Affaires scolaires CM Enfants – Jeunesse – Périscolaire et Petite Enfance

9.1. Point info

10. Culture – Associations culturelles et manifestations culturelles – ELT – Foyer socio culturel

- 10.1. Fête des Remparts
- 10.2. Partenariat avec Archéologie Alsace
- 10.3. Tour de France : Réalisation d'une vidéo.
- 10.4. Programme du Foyer Socio-Culturel

11. Affaires sociales – Solidarité

12. Patrimoine foncier – Environnement – Cours d'eau et forêts – Chasse – Voirie rurale – Développement durable – Suivi technique de l'Espace les Tisserands

- 12.1. Vente parcelle section 18 n°764/81
- 12.2. Acquisition parcelles section 9 n° 118, 119, 120 et 121
- 12.3. Acquisition emplacement réservé rue du Rhin/rue Véronique
- 12.4. Elargissement Neuerweg :
 - 12.6.1 Acquisition parcelle 182 section 49
 - 12.6.2 Acquisition par acte administratif des parcelles 520/312, 464/146, 426/152, 468/154, 470/155, 472/156, 474/157, 478/161, 194, section 49.
- 12.5. Location : bail précaire Jardin des Remparts

13. Droit de Préemption Urbain

- 13.1. Déclarations d'intention d'aliéner

14. Divers

- 14.1. Dénomination du nouveau Parc
- 14.2. Présentation du Plan Climat-Energie du PETR

ADJONCTIONS :

- 7.4. Tarification luminaires pour pièces
- 6.5. Conventionnement ATIP : Mise à jour des Servitudes d'utilité publique et des annexes du PLU
- 14.2. Présentation du Plan Climat-Energie du PETR

RETRAIT :

- 4.1. Acquisition parcelle section 19 n° 87

4. Communauté de Communes

4.1. Rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes de Sélestat

RAPPORTEUR : M. Patrick DELSART

Les faits marquants de l'année 2018

I. L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

I.1. Le développement économique :

- PAEI du Giessen : **acquisition de 8 parcelles** d'une superficie de 2,8 ha aménagées en deux lots : l'un a été cédé à un investisseur en vue d'aménager sur une surface de 1,8 ha, une plate-forme de messagerie de 4 000 m² environ. L'hectare restant est en cours d'acquisition par une autre entreprise.
- Forum Emploi-Formation-Création d'Entreprise : la 5^{ème} édition s'est tenue le 29 mars 2018 aux Tanzmatten : Participations, 30 partenaires de l'emploi et de la formation, 20 entreprises de l'industrie, l'Hôtellerie-Restaurant, la vente, l'aide à domicile et **800 visiteurs**.

I.2. Le développement touristique :

- Taxe de séjour : l'année a été marquée par des actions de sensibilisation et d'accompagnement des hébergeurs aux **nouvelles dispositions** entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- Une **veille sur internet** a été maintenue afin de repérer les hébergements non déclarés et compléter ainsi la base de données des hébergements sur laquelle s'appuie la perception de la taxe de séjour.
- **242 361 nuitées** déclarées en 2018 pour **133 891€ de taxes** collectées, en augmentation.

II. LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT

II.1. Habitat

- Favoriser les **rénovations énergétiques** de maisons individuelles de plus de 15 ans par la prise en charge d'un diagnostic énergétique au profit des propriétaires s'engageant à atteindre le niveau de performance B après travaux.
- Dans le cadre de l'OPAH-RU, **19 logements du centre-ville** de Sélestat pour un montant de 1 675 000€ de travaux sont concernés.
- Une aide financière forfaitaire s'ajoutant aux aides de l'ANAH pour l'aménagement des logements occupés par des propriétaires âgés et/ou handicapés a été approuvée.

III. LES SERVICES AUX HABITANTS

III. 1. Mobilité

- Auparavant organisés par la Région Grand Est, **les transports scolaires ont été intégrés** au réseau TIS à la rentrée 2018. 9 services ScoTIS ont été créés à cette occasion.
- Dans le cadre de cette intégration, une **nouvelle tarification** a été créée pour les jeunes qui permet l'usage du TIS pour tous les déplacements, qu'ils soient scolaires ou non.

- Signature de la « charte de l'intermodalité et des services aux usagers » qui a vocation à encadrer le partenariat avec la Région Grand Est en matière de politique de mobilité.
- **411 000 voyages sont constatés.** Suite à l'intégration des transports scolaires, une augmentation de 10,75% des fréquentations est constatée.

III. 2. Réseau cyclable

- Sur le territoire de la CCS **35 km de pistes cyclables** en site propre, se développant en étoile à partir de Sélestat, un statut un peu particulier. Le réseau est à vocations utilitaire et cyclo-touristique.
- Ont été réalisées une **piste cyclable entre Muttersholtz et Baldenheim** d'environ 2 000 m en enrobé sur des chemins agricoles, ainsi que le contournement cyclable d'environ 500 m de la station d'épuration de Sélestat.

III. 3. La Médiathèque

- Au niveau des services aux usagers :

Le travail sur l'accueil du public s'est intensifié. Rencontre avec le Service animation jeunesse de la CCS afin de **mieux gérer** les comportements inappropriés de **certains jeunes** sur site.

Installations de nouvelles consoles de jeux en secteur adultes et jeunes.

En secteur Adultes, **l'Espace numérique est de plus en plus utilisé** par les usagers en raison, notamment, de la dématérialisation des démarches administratives. Partenariat avec Pôle Emploi.

- Au niveau des bibliothèques du réseau :

Après 3 mois de fermeture en raison de travaux dans l'Ecole de Baldenheim, la bibliothèque se réinstalle dans des locaux entièrement remis à neuf (isolation, peinture, sols, électricité).

- Sur l'ensemble du réseau, 127 921 documents pour 6321 inscrits, 433 479 prêts, 115 132 visiteurs, 187 animations et 10 expositions. La bibliothèque de Châtenois draine à elle seule 10% des prêts.

III. 4. L'Enfance et la Jeunesse :

Les périscolaires

- Suite au retour à la **semaine des 4 jours** scolarisés sur tout le territoire communautaire et l'aménagement des accueils périscolaires devait être réadapté avec **l'ouverture d'un accueil périscolaire les mercredis matin.**
- On note l'ouverture de **4 accueils supplémentaires** : le midi à Châtenois, Ebersheim, Muttersholtz et le midi et le soir à Scherwiller
- Avec un budget annuel de **2,1 millions d'€ sur 11 sites, 1500 enfants** de 3 à 5 ans sont accueillis et 1039 repas servis par jour de classe.

Les Nouvelles Activités Péri-éducatives (N.A.P)

- A la suite du retour à la semaine des 4 jours, **les NAP ont pris fin** en juin 2018. Une moyenne de 170 inscrits était constatée pour une capacité de 310 places sur 30 ateliers.
- Dans ce contexte, **un questionnaire** a été proposé aux familles. L'enquête a révélé une demande massive de retour à la semaine des 4 jours sur la base des horaires en vigueur avant 2014.

Enquête de Chatenois : 90% de retours positifs pour le retour aux 4 jours

Petite enfance

- **1^{ère} année pleine** de la nouvelle Délégation de Service Public (DSP) confiée à Léo Lagrange Centre Est : reprise effective et place aux nouveaux projets.
- Organisation d'un **forum des nounous** : temps de rencontre et de présentation entre AMATs et parents (ou futur parents) avec un job-dating.
- **Fin des matinées enfants-parents** organisées jusqu'en 2018 grâce à un appel à projet CAF. La fin de ces matinées, et le succès rencontré, ouvrent la voie vers une **réflexion** autour de la création d'un Lieu d'Accueil Enfant-Parent sur le territoire.
- Contentieux AGES toujours en cours. La Communauté de Communes s'est pourvue en cassation auprès du Conseil d'Etat.
- Un budget annuel de **1,47 millions d'€** sur les **4 sites de la DSP**, plus la micro-crèche de **l'ARSEA**, inclue les fonctionnements, les investissements et le coût du contentieux AGES.
- La CCS, par les **185 places** cofinancées avec la CAF et les usagers, a permis l'accueil de **526 enfants sur les 2 multi-accueil et les 3 micro-crèches**.
- A savoir, pour un besoin d'environ 1285 enfants de 0 à 3 ans (Observatoire Guichet Unique 2015/2016), la CCS couvre environ 30% des besoins, les assistants parentaux (AMATs) près de 40%, les micro-crèches privatives 10%, les 20% restant relèvent de congés parentaux et autres modes de garde privés.
- Le **RAM** a organisé 98 rencontres collectives (animations, réunions d'informations et autres séances à thèmes) pour 1269 enfants et 843 AMATs en participations cumulées.
- Renégociation avec la CAF du **Contrat Enfance-Jeunesse** pour la période 2018-2022.

Animation jeunesse

- Les inscriptions aux animations se font à la CCS depuis le printemps 2018 (et non plus au Parvis).
- Mise en place d'un mini camp « créer ton mini camp »
- Modification du fonctionnement des après-midis « A vos marques ! » afin de respecter le rythme et les envies des enfants présents.
- **Beaucoup plus d'enfants présents sur les animations** avec inscriptions sur place depuis l'automne 2018. La CCS propose davantage de places en respectant le taux d'encadrement.
- Mise en place d'une charte et d'une convention d'engagement concernant les bénévoles.
- **3373 jeunes (6 à 17 ans) accueillis** pour 4255 places durant les animations vacances.
- Permanences dans 4 collèges (Mentel et Beatus Rhénanus à Sélestat, Châtenois et Dambach-la-ville).

III.5. Équipements sportifs

- Après plusieurs années de contentieux relatif au parquet de la salle Germain SPATZ et un **jugement favorable** rendu début 2017 par le Tribunal Administratif de Strasbourg, plus de 55 000 € ont été débloqués pour mettre en place un sol caoutchouc dans la nouvelle salle.
- La commune d'Orschwiller s'est vue dotée d'un **plateau multisports**, sous forme d'un fronton sportif, pour un montant de 19 668,35 €.

III.6. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

	Contribution de transfert	Contingent SDIS 2017	Allocation de vétéran	TOTAL 2018
CHATENOIS	34 775,87	25 526,43	3 772,32	60 302,30
Total	832 232,60	149 180,99	50 416,22	1 031 829,81

- La CCS a acheté à la Ville de Sélestat un **terrain de 128 ares** pour un montant total de 395 990 €HT afin de le **mettre à disposition du SDIS** dans le cadre de son projet de construction d'un nouveau Centre de Secours Principal.
- Sur proposition du SDIS, la CCS a accepté la **refonte des contributions INCENDIE**. Cette refonte des contributions financières aboutit à une baisse du montant ainsi qu'à une uniformisation du coût à l'habitant sur le territoire : 32,16 €/hab/an pour Sélestat (Centre de Secours Principal) et 18,86 €/hab/an pour les autres communes.

IV. L'ADMINISTRATION GENERALE

IV.1. Le Personnel

Nombre d'agents : **89** (dont 36 pour l'Enfance Jeunesse et 27 pour la Médiathèque), soit 64,87 ETP

IV.2. Les Finances

Les dépenses de fonctionnement et investissement (compte administratif 2018) :

Budget Général	15 722 987,83 €
Budget annexe (Ordures ménagères, ZAE Breitel, PAEI Giessen, Transports, GEMAPI)	6 880 412,90 €

Principaux indicateurs de gestions :

- Le budget 2018 de la CCS a été **impacté par 892K€**, combinaison du prélèvement FPIC (548K€), de la contribution au redressement des finances publiques (335K€) et de la baisse de la DGF (9K€).
- L'harmonisation des modes de gestion sur l'ensemble du territoire dans le domaine **périscolaire et petite enfance**, couplée à une renégociation des conditions des marchés, a engendré une **économie de 370K€**.
- Le **désendettement** est de **1.8M€ en 2018** et de 3.7M€ sur les deux derniers exercices.
- Le ratio d'**endettement par habitant** passe de 400 €/hab en 2017 à **365 €/hab en 2018**.
- le ratio de **désendettement** en 2018, passe à **4,53 années** contre 5,55 années en 2017.
- **L'épargne disponible** progresse pour s'établir à **1.6M€** contre 1.3M€ en 2017.

IV.3. Les systèmes d'information – SIG

Numérisation des données géographiques et cartographie

- 2018 a été une année de changement pour le SIG. **Le système a migré vers une technologie plus moderne** : la technologie flash a été abandonnée au profit du **html5**, en faisant évoluer également la plateforme linux sur laquelle le système est hébergé.
- Le déploiement se poursuivra. Les retours sont globalement positifs.

IV.4. La commande publique

- Le service commun de la Commande Publique a rédigé un **Guide de la Commande Publique**, outil pratique et document de référence pour tous les acteurs de la Commande Publique, élus ou agents des deux entités.
- **45 marchés publics** ont été conclus pour un volume de **3,7 millions d'€**.

V. PARTENARIATS LOCAUX

V. 1. SPA et GIC (Groupement d'Investigation Cynophile): RAS

V.2. Vie associative

La CC subventionne plusieurs associations qui participent au bien commun (développement local, animation et solidarité).

Total : **896 680€** (dont 558 503 € pour l'OTI)

V.3. ATILAC (TV2COM)

- **13 Minutes** : 101 sujets ont été traités en 2018 avec le maintien du partenariat avec le cinéma Le Select.
- **Tous terrains** : Le magazine 100 % sport en Alsace centrale. 73 reportages en 2018 pour 24 magazines, pour une durée totale de 4h14'14".

Le Conseil Municipal

PREND ACTE du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes de Sélestat.

Intervention du Maire : Le Maire remercie Patrick DELSART pour les économies réalisées grâce au nouveau montage des marchés publics. Une économie annuelle de 370000€ est réalisée, soit plus de 2M sur le mandat.

4.2. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat

RAPPORTEUR : M. Luc ADONETH, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté communes de Sélestat

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juin 2019 fixant la composition du conseil de communauté,

La composition du conseil de communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sélestat	19124	21
Châtenois	4158	6
Scherwiller	3171	4
Ebersheim	2239	3
Muttersholtz	2023	3
Kintzheim	1621	2
Baldenheim	1161	2
Mussig	1143	2
Orschwiller	608	1
Ebersmunster	516	1
La Vancelle	403	1
Dieffenthal	257	1

Total des sièges répartis : 47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sélestat	19124	21
Chatenois	4158	6
Scherwiller	3171	4
Ebersheim	2239	3
Muttersholtz	2023	3
Kintzheim	1621	2
Baldenheim	1161	2
Mussig	1143	2
Orschwiller	608	1
Ebersmunster	516	1
La Vancelle	403	1
Dieffenthal	257	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

5. SMICTOM

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

5.1. Points info :

Le SMICTOM installera 560 bornes sur le territoire, concernant ainsi 60 000 foyers ; chaque foyer sera doté d'un bio-seau et d'un lot de 100 sacs en papier Kraft.

La distribution est en cours au SMICTOM, en déchèterie ou en mairie pour les pavillons. Pour les collectifs, c'est la société ACP services qui assure la distribution.

Les 16 bornes seront mises en place prochainement avec un début de collecte en août par AGRIVALOR.

Les bornes seront pesées et rincées à l'eau chaude à chaque passage.

La société titulaire du marché de collecte et de traitement collecte 4000T de biodéchets par an pour un chiffre d'affaire de 5 M€ en 4 ans.

Le coût de traitement est de 58 €/T, soit un coût de 16 € par point de collecte.

Après méthanisation (production de chaleur et d'électricité), le digestat (résidu) est épandu sur environ 100 Ha de terres agricoles.

Les points sont géolocalisés, et la pesée embarquée. Le contenu est contrôlé après vidage en fosse chez AGRIVALOR.

2020 sera une année de transition avec un forfait de 36 levées par an pour la poubelle grise pour un passage prévu tous les 15 jours en 2021. Les modifications de site ou de volume ne se feront qu'en 2021 après retour d'expérience.



6. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine - Services techniques

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAEELDER

6.1. Groupement de commande relatif à l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés

Groupement de Commandes relatif à l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés entre la communauté de Communes de Sélestat, la Commune de Baldenheim, la Commune de Châtenois, le CCAS de Châtenois, le Conseil de fabrique de Châtenois, la Commune de Dieffenthal, la Commune de Ebersheim, la Commune de Ebersmunster, la Commune de Kintzheim, la Commune de Mussig, la Commune de Orschwiller, la Commune de Scherwiller, le CCAS de Scherwiller et la Commune de Sélestat.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions de la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie », dite loi NOME et la loi 2014-344 du 17 mars 14 relative à la consommation dite loi Hamon, les sites des consommateurs dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA ne peuvent plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV).

Sont concernés par cette évolution les actuels tarifs jaunes et verts :

- Tarifs Jaunes : destinés aux professionnels et entreprises dont la puissance de compteur est supérieure à 36 kVA ;
- Tarifs Verts : destinés aux installations alimentées en moyenne ou haute tension via un transformateur privé et d'une puissance supérieure à 215 kw

Concernant les tarifs de moindre puissance (inférieure ou égale à 36 kVA), les tarifs réglementés de vente sont maintenus, mais un recours au marché est possible pour toute collectivité qui le souhaite. Afin de se mettre en conformité avec ces dispositions un marché de fourniture d'électricité et d'acheminement sur le réseau et de services associés avait été conclu à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 2 ans. Il est donc nécessaire de conclure un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au regard de ces éléments et dans une logique de territoire et de rationalisation des coûts, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la communauté de Communes de Sélestat, la Commune de Baldenheim, la Commune de Châtenois, le CCAS de Châtenois, le Conseil de fabrique de Châtenois, la Commune de Dieffenthal, la Commune de Ebersheim, la Commune de Ebersmunster, la Commune de Kintzheim, la Commune de Mussig, la Commune de Orschwiller, la Commune de Scherwiller, le CCAS de Scherwiller et la Commune de Sélestat

La Ville de Sélestat est désignée coordonnateur de ce groupement de commandes et a notamment pour mission l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en lien avec un assistant à maîtrise d'ouvrage.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à la société STUDEN pour un montant de 7 900 € HT, au terme d'une consultation sur la base de trois devis. Cette dépense sera prise en charge par les membres du groupement selon une clé de répartition définie dans la convention constitutive du groupement de commandes.

Suite à l'analyse des besoins menée avec l'AMO, il s'est avéré opportun de :

- prévoir une mise en concurrence entre les fournisseurs d'électricité en distinguant trois lots : le lot n° 1 pour les tarifs jaunes et verts, le lot n° 2 pour les tarifs éclairage public et le lot n° 3 relatif aux tarifs bleus (3 à 36 KVa). Les communes pouvant adhérer à chaque en fonction de leurs besoins.

- prévoir une variante obligatoire pour la fourniture d'électricité en 50 % d'énergie verte et une variante obligatoire pour la fourniture d'électricité en 100 % d'énergie verte.
- lancer une procédure d'Appel d'Offres ouvert en accord-cadre d'une durée de 4 ans sans montant minimum, ni maximum, avec marchés subséquents.
- se donner l'opportunité pour le lot 3 bleus 3 à 36 KVa de passer en offre de marché si cela s'avère économiquement plus intéressant que le tarif réglementé de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique relatifs aux appels d'offres ouverts.

VU les articles R 2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres avec marchés subséquents

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29

APPROUVE La constitution d'un groupement de commandes entre la communauté de Communes de Sélestat, la Commune de Baldenheim, la Commune de Châtenois, le CCAS de Châtenois, le Conseil de fabrique de Châtenois, la Commune de Dieffenthal, la Commune de Ebersheim, la Commune de Ebersmunster, la Commune de Kintzheim, la Commune de Mussig, la Commune de Orschwiller, la Commune de Scherwiller, le CCAS de Scherwiller et la Commune de Sélestat relatif à la fourniture d'électricité et de services associés permettant de desservir les sites de livraison des membres du groupement.

APPROUVE Le projet de convention constitutive de groupement de commande joint en annexe

APPROUVE La constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc du groupement de commandes composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement

PREND ACTE que cette CAO est Présidée par le représentant du coordonnateur

DESIGNE M Christian OTTENWAELDER comme titulaire
M Luc ADONETH comme suppléant

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive susvisée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents y afférents

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6.2. Balayeuse : convention de mise à disposition entre la commune de Châtenois et la commune de Kintzheim

Dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale, en partageant l'acquisition de matériel, les communes de Châtenois et Kintzheim ont décidé de pratiquer la mutualisation horizontale (de commune vers commune). Ainsi, elles ont décidé de financer l'acquisition d'une balayeuse selon le nombre de kilomètres linéaires de chaque commune.

Une convention de fonctionnement précisant les modalités de mise à disposition, d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux a été signée 25 septembre 2017 pour une durée d'un an. La convention est donc arrivée à échéance le 24 septembre 2018 sans qu'elle ait été reconduite, la balayeuse continuant d'être utilisée conjointement par les deux communes.

Il est proposé de reconduire la convention, qui a toujours cours dans les faits depuis la date d'échéance et de la reconduire tacitement 3 fois maximum.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE à compter du 25 septembre 2018, la convention de fonctionnement signée pour une durée d'un an, reconduite tacitement 3 fois maximum.

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6.3. Travaux PATA : Attribution de marché

3 sociétés ont été consultées pour la réfection des rues de Savoie, Languedoc, Normandie, Giessen, au parking de l'ELT, le Neuerweg, et la rue des Bosquets : Colas, EUROVIA, et VOGEL ont fournis un devis estimatif.

L'entreprise VOGEL a été retenue sur le critère du prix, basé sur un devis estimatif à 17860 € HT.

Les travaux seront faits en juillet, et consisteront à injecter une « émulsion » de gravillon. Les gravillons restants s'élimineront sous 15 jours.

6.4. Réunion publique « rue de l'Industrie » du 3 juillet 2019

Suite au projet de réaménagement de la rue de l'Industrie, une réunion publique s'est tenue le 3 juillet à 18h en mairie. Une dizaine d'entreprises et une forte représentation de la rue des Bosquets se sont déplacées. Une présentation des options a été faite pour discussion.

Les points décidés à ce jour :

- La mise en place d'un plateau surélevé pour ralentir les véhicules, au niveau de la rue des Bosquets,
- La mise en place d'un trottoir mixte du côté « entreprises », sur une largeur de 2.70m ; les piétons et cyclistes pourront se déplacer sur le mode de la cohabitation, avec un visuel spécifique à chaque sortie d'entreprise.

Les camions faisant 14 à 15m de longueur, les sorties d'entreprises empiètent sur la partie « SNCF », ne permettant pas d'installer de manière sécurisée une piste cyclable dédiée.

- La mise en place d'une écluse au niveau de l'entreprise FELDNER, avec passage prioritaire dans le sens « sortant ». La chaussée ne fera plus que 3.4m de large. Le sens de passage sera encore discuté en commission Travaux.

Les points à discuter à la prochaine commission Travaux :

- Le sens de priorité de passage au niveau de l'écluse,
- La mise en place du panneau STOP au niveau de la rue des Moulins

6.5. Conventionnement ATIP : Mise à jour des Servitudes d'utilité publique et des annexes du PLU

La commune de Châtenois a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 10 septembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations, et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements de personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention.

Par délibération du 30 novembre 2015 le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- Au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- Au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission.

Pour l'année 2019 cette contribution a été fixée à 300€ par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration de projets de territoire et au conseil juridique afférent à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme relative à la mise à jour du PLU (Servitudes d'Utilité Publique et annexes), mission correspondant à 3 demi-journées d'intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte à la carte « agence territoriales d'ingénierie publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015.

Vu les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

APPROUVE la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme jointe en annexe à la présente délibération :

MISE A JOUR DES SUP ET DES ANNEXES DU PLU

Correspondant à 3 demi-journées d'intervention.

PREND ACTE du montant de la contribution 2019 relative à cette mission de 300€ par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7. Budget – Finances – Développement économique – Communication – Elections

RAPPORTEUR : M. Olivier ECKERT

7.1. Personnel :

7.1.1. Recrutement d'un rédacteur territorial à temps non complet

Suite à la restructuration du service administratif il est proposé de créer un poste de gestionnaire des ressources humaines à temps non complet, pour une quotité de travail de 70%, sur le grade de rédacteur territorial, à compter du 8 juillet 2019, sur un contrat à durée déterminée d'un an renouvelable.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter une personne occupant la fonction de rédacteur contractuel, du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2020, renouvelable 1 fois, faisant office de gestionnaire des ressources humaines.

AUTORISE le versement d'une rémunération mensuelle correspondant à l'échelon 03 du grade de rédacteur, indice brut 388, indice majoré 355, pour une durée hebdomadaire de 24 heures et 30 minutes.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.1.2. Recrutement d'un adjoint technique à temps non complet pour accroissement d'activité

Pour maintenir les effectifs du service de propreté des bâtiments, suite aux différents congés et aux nombreux travaux de nettoyage à prévoir cet été, il est proposé de recruter un adjoint technique à temps non complet pour accroissement d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/84.

Le recrutement est effectué en contrat à durée déterminée d'une durée de 2 mois, de 24 heures hebdomadaires, du 15 juillet au 15 septembre.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter un adjoint technique faisant office d'agent de service du 15 juillet au 15 septembre 2019

FIXE sa rémunération d'adjoint technique à l'échelon 1.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.1.3. Recrutement de 3 contrats emploi compétences pour les écoles

Monsieur ECKERT informe les membres de la commune que les dispositifs de contrat emploi compétences sont renouvelés auprès des prescripteurs sous couvert d'un programme de formation pour les salariés.

Il est proposé ainsi de renouveler :

- un agent occupant les fonctions d'agent de vie scolaire en Contrat Emploi Compétences pour l'Ecole élémentaire KRAFFT, à partir du 5 août pour une durée de 12 mois, à raison de 25 heures par semaine.
- un agent occupant les fonctions d'agent de vie scolaire en Contrat Emploi Compétences pour l'Ecole Maternelle des Bains, à partir du 29 août pour une durée de 9 à 12 mois selon les conditions du contrat emploi compétences, à raison de 28 heures par semaine.
- un agent occupant les fonctions d'agent de vie scolaire en Contrat Emploi Compétences pour l'Ecole Maternelle du Hahnenberg, à partir du 28 août pour une durée de 9 à 12 mois selon les conditions du contrat emploi compétences, à raison de 28 heures par semaine.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler les contrats emploi compétences à partir du 5 août, 29 août et 2 septembre 2019.

FIXE la durée de service à respectivement, 28 heures, 28 heures, et 25 heures par semaine, rémunérés au smic en vigueur,

PRECISE que les agents feront fonction d'agents de vie scolaire,

ACCEPTE la participation financière de l'Etat

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.1.4. Recrutement d'un apprenti à l'école maternelle du Hahnenberg

M. ECKERT informe les membres du Conseil qu'il a été décidé de recruter une apprentie pour renforcer l'équipe à l'Ecole maternelle du Hahnenberg, du 29 août 2019 au 7 juillet 2020 à raison de 30 heures par semaine.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de recruter une apprentie du 29 août 2019 au 7 juillet 2020,

FIXER la durée de service à 30 heures, rémunérée au % du smic en vigueur en fonction de l'âge de l'apprentie

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.1.5. Recrutement d'un apprenti au service des espaces verts

M. ECKERT informe les membres du Conseil qu'il a été décidé de recruter un apprenti pour renforcer l'équipe des Espaces Verts, du 2 septembre 2019 au 2 juillet 2021 à raison de 35 heures par semaine.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de recruter un apprenti du 2 septembre 2019 au 2 juillet 2021,

FIXER la durée de service à 35 heures, rémunérée au % du smic en vigueur en fonction de l'âge de l'apprenti

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.1.6. Renouvellement rédacteur territorial à temps complet sur emploi non permanent pour accroissement d'activité

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif et technique, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi n°84-53 du 26/01/84, il est proposé de renouveler le contrat du rédacteur à partir du 1^{er} août 2019, pour une durée de 1 mois, renouvelable 3 fois.

Ses attributions consisteront à prendre en charge les affaires foncières (acquisition et vente de parcelles, intégration des biens sans maître, aide au montage des dossiers de DUP et expropriation, actes administratifs), et du secrétariat.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter une personne occupant la fonction de rédacteur contractuel, du 1^{er} août 2019 au 31 août 2019, renouvelable 3 fois.

AUTORISE le versement d'une rémunération mensuelle correspondant à l'échelon 01 du grade de rédacteur, indice brut 372, indice majoré 343, pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.1.7. Tableau du personnel

M. ECKERT propose d'apporter au tableau des effectifs, actualisé le 21 mars 2019, des ajustements à compter du 08 juillet 2019 :

Créations :

1 : Adjoint technique TC

2 : Rédacteur territorial TNC 70%

3 : Rédacteur principal 1^{ère} classe

Suppression :

1 : Adjoint technique 34h/sem

Le Conseil Municipal,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

APPROUVE le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emploi	Nombre
Attaché territorial faisant fonction de directeur général des services	1 non pourvu
Attaché principal	1 non pourvu
Attaché territorial	1 pourvu
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 non pourvu
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 pourvu
Rédacteur	2 + 1 non pourvu
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3 + 1 non pourvu
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 + 2 non pourvus
Adjoint administratif	2 non pourvus
EMPLOI ADMINISTRATIF	8 + 9 non pourvus
ATSEM principal 1 ^{ère} Classe	1 + 1 non pourvu
ATSEM principal 2 ^{ème} Classe	1 non pourvu
EMPLOI SOCIAL	1 non pourvus
Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Adjoint d'animation territorial	1 non pourvu

EMPLOI ANIMATION	1 + 1 non pourvu
Chef de Service de Police Municipale	1 non pourvu
Brigadier-Chef Principal	1 + 1 non pourvu
Gardien-Brigadier	1
EMPLOI POLICE MUNICIPALE	2 + 2 non pourvus
Ingénieur	1 pourvu
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 pourvu
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 non pourvu
Technicien	2 non pourvus
Agent de maîtrise principal	4 pourvus
Agent de maîtrise	1 + 2 non pourvus
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 + 1 non pourvu
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	4 + 4 non pourvus
Adjoint technique	5 + 3 non pourvus
EMPLOI TECHNIQUE	17 + 13 non pourvus
TOTAL postes ouverts :	56
Postes pourvus	29 (26 titulaires et 3 non titulaires)

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.2. Subvention exceptionnelle OMS

Dans le cadre du renouvellement du stock des gobelets réutilisables au logo de la commune, il est proposé d'aider l'OMS à les financer à hauteur de 250€.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 250€ à l'OMS

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 67 article 6574 fonction 41.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.3. Convention avec SFR pour déploiement de la fibre

DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT GRAND PUBLIC – CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENTS AVEC SFR

La commune considère l'aménagement numérique de son territoire comme un élément déterminant de son attractivité, de son développement économique et du cadre de vie de ses habitants.

Au-delà du développement de ces infrastructures, le développement des usages et services numériques représente un enjeu important pour la commune :

- Pour les entreprises qui y gagneront en termes de productivité et de compétitivité en intégrant le numérique dans leurs processus
- Pour les administrations qui y gagneront en efficience
- Pour les habitants qui y gagneront en qualité de vie par l'accès à de nouveaux services.

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH.

Ce réseau est construit avec une architecture technique et méthodologique standardisée nationalement, qui autorise tous les autres opérateurs à y raccorder leurs clients, voire à participer à l'investissement durant sa

construction. L'objectif annoncé par SFR est de couvrir l'intégralité du territoire communal d'ici fin 2021 ; ce réseau fibré passera uniquement sur le réseau Orange en rajoutant une fibre dédiée. Cela permettra de relier également des réseaux non alimentés aujourd'hui s'ils sont équipés d'une ligne téléphonique.

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Les engagements de la Collectivité relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la commune propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Conformément aux préconisations du plan France Très haut Débit, il est proposé de signer avec l'État, représenté par le Préfet de Région, le Conseil Départemental et la Région Grand Est, et l'opérateur SFR, une Convention de Programmation et de Suivi de Déploiement (CPSD), basée sur la dernière convention type publiée par la Mission Très Haut Débit.

SFR est le seul opérateur s'engageant à un déploiement de la fibre sur 100% du territoire communal pour le 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

APPROUVE le projet de convention de programmation et de suivi de déploiement joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.4. Tarification luminaires pour pièces :

Il est proposé de vendre d'anciens luminaires de type « boule », qui ont été remplacés (essentiellement au quartier des Musiciens), au tarif de 5€ HT. Les luminaires sont vendus en l'état.

Vu l'article L. 2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales, qui permet la vente de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€.

Le Conseil Municipal,

PRECISE que les luminaires de type « boule », sont vendus en l'état au prix de 5€ pièce.

CHARGE le Maire d'exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8. Tourisme – Espaces verts, Associations sportives et manifestations sportives – ELT**8.1. Point info :**

Présentation du flyer du Tour de France et des animations mises en place.

Monsieur le Maire remercie Eric BRUNSTEIN, les bénévoles et les agents communaux qui se sont énormément investis dans une période déjà chargée.

France 3 a fait un reportage sur Châtenois le 3 juillet après-midi, en tant que commune accueillant le Tour de France, suite à la conférence de presse du Conseil Départemental au Haut-Koenigsbourg. La commune a été mise en avant, notamment sur sa décoration. Le reportage est visible sur le site de France 3, édition du 3 juillet (le 19-20 Alsace, à 18 minutes).

9. Affaires scolaires CM Enfants- Jeunesse-Périscolaire et Petite Enfance

RAPPORTEUR : Mme Suzanne GOETTELMANN

9.1. Points info :

Effectifs prévisionnels rentrée scolaire 2019/2020 :

- EEK : 269
- EMH : 77 (36 monolingues et 41 bilingues)
- EMB : 82 (27 monolingues et 55 bilingues)

A l'heure actuelle, 96 enfants de maternelles sont en classe bilingue.

Les effectifs restent stables dans son ensemble.

Concernant le périscolaire, de nombreux parents sont en attente de réponse ou ont vu leur demande rejetée. L'Opal, la ComCom et la commune recherchent actuellement une annexe afin de trouver une solution pour ces enfants.

Beaucoup plus de demande en proportion pour les 3 ans, ce qui est problématique compte tenu des quotas d'encadrement en vigueur.

Concrètement à Châtenois, ce sont 25 familles en attente plus 15 occasionnels, soit 40 familles en attente du retour de la comcom.

Le Maire remercie Suzanne GOETTELMMANN pour son investissement et son rôle de médiateur sur ce sujet délicat.

10. Culture – Associations et manifestations culturelles – ELT – Foyer Socio Culturel

RAPPORTEUR : Mme Anne-Catherine DORIDANT

10.1. Fête des Remparts

Cette 17^{ème} édition était une belle édition, avec des animations qui collent parfaitement à l'esprit médiéval et un public toujours plus nombreux. La mise en ligne sur les réseaux sociaux du film de la Fête des Remparts tourné l'an dernier, et une météo idéale ont permis d'accroître encore sa popularité. Des familles de toute l'Alsace se sont déplacées sans oublier les nombreux touristes.

Cette fête est devenue la 2^e fête du Centre-Alsace après le Corso de Sélestat.

Anne-Catherine DORIDANT et Monsieur le Maire remercient sincèrement l'association des Remparts et Christian GERBER, très fédérateur sur ce projet, les bénévoles et les agents communaux sans qui cette fête ne pourrait avoir lieu.

10.2. Partenariat avec Archéologie Alsace

Le partenariat avec Archéologie Alsace continue de fonctionner en prenant de l'ampleur cette année avec la préparation d'une exposition et d'un colloque international d'archéologie à l'automne.

Après plus de 10 années de fouilles archéologiques menées sur le site du jardin du presbytère, dans le quartier du château, une exposition "Du vin pour les castinétains" dédiée aux résultats des recherches se tiendra du 3 au 28 septembre à la bibliothèque intercommunale.

Réalisée par Archéologie Alsace, l'exposition mettra en lumière la vocation viticole et vinicole de cette partie du quartier.

Le vernissage de cette exposition aura lieu le 3 septembre à 20h.

Un travail de médiation avec les scolaires, ainsi que des visites guidées et animées, seront organisés tout au long de l'exposition.

Le point fort de l'exposition aura lieu pendant les journées Européennes du Patrimoine, cette fois-ci organisée sur tout le weekend, contrairement aux autres années, grâce à Archéologie Alsace qui délocalisera son animation autour de l'exposition castinétaine. Des nombreuses animations seront proposées : jeux de piste, visites guidées familles et adultes...

A noter que l'image sur l'affiche de cette exposition représente l'église de Châtenois au 15ème siècle.

Cette exposition se terminera par l'organisation d'un colloque d'archéologie sous le thème "Les méthodes et structures de pressurage depuis l'Antiquité" du 4 au 6 octobre. De nombreuses conférences seront proposées et les inscriptions sont possibles jusqu'au 26 juillet.

10.3. Tour de France : Réalisation d'une vidéo.

Pour garder des images du passage du Tour de France ainsi que des décorations et animations, une demande a été faite auprès de Panoramaweb pour réaliser un film de quelques minutes.

10.4. Programme du Foyer Socio-Culturel

28 et 29 septembre : Salon du bien-être et marché éco-responsable.

20/27 septembre et 22/29 novembre : ateliers de décoration florale par Christophe Kempf

19 octobre : Atelier de couture par Sophie Bauer

4 octobre et 15 novembre : Atelier vert pour fabriquer ses cosmétiques et produits ménagers avec Frédérique Lefèvre.

10 novembre : Atelier « Bain de forêt » avec Sylvie le Tullier Schmitt.

9 novembre : concert Ksang 9 "Lueurs boréales"

4 décembre : concert du Choeur de garçons de Moscou

6 et 7 juillet : découverte des remparts en réalité augmentée, de 10h à 17h, gratuit.

7 juillet à 17h : visite guidée des sentiers viticoles.

Juillet et août : visite des sentiers viticoles et ronde du veilleur de nuit

Mercredis d'août : Marché du terroir sur la place de la Fontaine.

11. Affaires sociales – Solidarité**12. Patrimoine foncier – Environnement – Cours d'eau et forêts – Chasse – Voirie rurale- Développement durable – Suivi technique de l'Espace les Tisserands**

RAPPORTEUR : M. Stéphane SIGRIST

12.1. Vente parcelle section 18 n°764/81

Monsieur et Madame KOERBER François souhaitent acquérir la parcelle 764/81 en section 18, d'une superficie de 4.45 ares, appartenant à la commune.
Le prix de vente proposé est de 270€ HT.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la vente de la Parcelle 764/81 section 18 à M et Mme KOERBER François, par acte administratif.

AUTORISE M. SIGRIST Stéphane à signer les actes à intervenir.

PRECISE que l'acte sera établi par les services administratifs de la mairie et que M. le Maire, ès-qualité, agira en qualité d'Officier Ministériel.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 au chapitre 40 compte 2111 fonction 01.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.2. Acquisition parcelles section 9 n° 118, 119, 120 et 121

Il est proposé à la Commune l'acquisition des parcelles section 9 parcelles 118, 119, 120 et 121 d'une superficie totale de 1,05 are au prix de 31,50€. Ces parcelles appartiennent à M. Gérard ERNST et se situent Route de Sainte Marie aux Mines

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition des Parcelles 118, 119, 120 et 121 section 9 en nue-propriété appartenant à M ERNST Gérard, par acte administratif.

AUTORISE M. SIGRIST Stéphane à signer les actes à intervenir.

PRECISE que l'acte sera établi par les services administratifs de la mairie et que M. le Maire, ès-qualité, agira en qualité d'Officier Ministériel.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 au chapitre 40 compte 2111 fonction 01.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.3. Acquisition emplacement réservé rue du Rhin/rue Véronique

Il est proposé l'acquisition de l'emplacement réservé section 1 parcelle 297/37, d'une surface de 0.03 ares, au prix de 1€ symbolique.

En contrepartie la Commune s'engage à rétablir le mur de limite de propriété et à prendre en charge les frais qui en découlent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,

CHARGE Mes NUSS et MOREAU, notaires associés à Châtenois d'accomplir toutes les formalités qui en découlent.

PRECISE que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

PRECISE que les crédits nécessaires sont au chapitre 21 compte 2112 fonction 822.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.4. Elargissement Neuerweg :

12.4.1. Acquisition parcelle 182 section 49

Dans le cadre du projet d'élargissement du NEUERWEG, la commune envisage l'acquisition de la parcelle 182 Section 49 d'une surface de 22,19 aux prix de 60 € l'are soit 1.331,40 € à La Direction Départementale des Finances Publiques 54, Direction de l'Immobilier de l'État au Service Gestion des Patrimoines Privés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,

CHARGE Mes NUSS et MOREAU, notaires associés à Châtenois d'accomplir toutes les formalités qui en découlent.

PRECISE que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

PRECISE que les crédits nécessaires sont au chapitre 21 compte 2112 fonction 822.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.4.2. Acquisition par acte administratif des parcelles 520/312, 464/146, 426/152, 468/154, 470/155, 472/156, 474/157, 478/161, 194, section 49.

Dans le cadre du projet d'élargissement du NEUERWEG, la commune envisage l'acquisition des parcelles suivantes :

Section	NUMERO LF	Surface à acquérir (ares)	Nature de culture	Propriétaire	Prix Normal 60€/are	Prix Agricole Constructible 176,19€/are
49	520/312	0,33	Terre	Association foncière de Châtenois	19,80 €	
49	464/146	0,08	Terre	Les héritiers RISSER	4,80 €	
49	426/152	0,59	Terre	M. COLIN Damien Xavier Jules		103,95 €
49	468/154	0,20	Terre	ANSTETT Jean Louis		35,24 €
49	470/155	1,69	Terre	ANSTETT Jean Louis		297,76 €
49	472/156	0,32	Terre	RIES Christian		56,38 €
49	474/157	0,58	Terre	RIES Christian		102,19 €
49	478/161	0,62	Terre	FLONCK Christophe et épouse Muriel née WEINBISSINGER	37,20 €	
49	/194	0,12	Terre	DENILAULER Marie née RUGRAFF/RUGRAFF Martial/RUGRAFF	7,20 €	

				Sylvain/SANNER Mariette		
--	--	--	--	----------------------------	--	--

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'acquérir les parcelles suivantes :

N° 520/312 section 49 appartenant à ASSOCIATION FONCIÈRE DE CHÂTENOIS
 N° 464/146 section 49 appartenant aux héritiers RISSER
 N° 426/152 section 49 appartenant à M. COLIN Damien Xavier Jules
 N° 468/154 section 49 appartenant à M. ANSTETT Jean Louis
 N° 470/155 section 49 appartenant à M. ANSTETT Jean Louis
 N° 472/156 section 49 appartenant à M. RIES Christian
 N°474/157 section 49 appartenant à M. RIES Christian
 N°478/161 section 49 appartenant à M. FLONCK Christophe et son épouse Muriel née WEINBISSINGER
 N°194 section 49 appartenant à DENILAULER Marie née RUGRAFF/RUGRAFF Martial/RUGRAFF
 Sylvain/SANNER Mariette

AUTORISE M. Stéphane SIGRIST, adjoint au Maire, à signer l'acte à intervenir,

PRECISE que les actes seront établis par les services administratifs de la mairie et que M le Maire, ès qualité, agira en qualité d'Officier Ministériel.

PRÉCISE que les crédits nécessaires les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 au chapitre 21 compte 2112 fonction 01

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.5. Location : bail précaire Jardin des Remparts

La commune de Châtenois propose à la location une partie de la parcelle 329, section 3 d'une surface approximative de 4 ares à titre gratuit pour l'association « **Le Jardins des Remparts** ».

L'association « **Le Jardin des Remparts** » a pour vocation :

- de promouvoir la pratique du jardinage et du compostage
- de favoriser une culture sans traitement et dans le respect de l'environnement
- de créer du lien social intergénérationnel auprès de la population du village
- de partager des bonnes pratiques et les différents savoir-faire de chacun
- de mutualiser entre adhérents les achats de plants, de fertilisations ou de matériels de jardinage
- d'organiser des ateliers éducatifs.

L'association « **Le Jardin des Remparts** » poursuit un but non lucratif.

La Commune pourra rompre le bail sous un préavis de 6 mois.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer un bail avec l'association « **Le Jardin des Remparts** » dont le siège social est situé rue du Maréchal FOCH à Châtenois, inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de SELESTAT ;

PRECISE que ce bail est précaire, se fera à titre gracieux, et pourra être rompu sous un préavis de 6 mois.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



13. Droit de Prémption Urbain

13.1. Déclarations d'intentions d'aliéner :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L211-1 et suivants portant sur le Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 1987 instaurant le D.P.U. sur le ban de la commune ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 30 août 1988, 27 juin 1989 et 28 juillet 1999 modifiant le périmètre du droit de prémption urbain ;

Vu la délibération du 19 décembre 2012 modifiant le périmètre du droit de prémption urbain afin de le faire porter sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme ;

Vu les déclarations d'intention d'aliéner présentées par Maîtres MOREAU, NUSS, ZANETTE/MEURLET-KOHLER, SCHILLING.

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

RENONCE à l'unanimité à user du droit de prémption sur les biens immobiliers suivants :

1. Vente Mmes SCHMODERER Christiane et Monique – 10 rue de l'Abreuvoir = 12 rue du Rhin – Section 1 n° 474/37 avec 3,73 a – bâti
2. Vente M. CASPAR Dominique et Mme RAFFNER Nathalie – 11 rue des Acacias – Section 33 n° 135/20 avec 6,43 a – bâti
3. Vente M. Mme HOULNE Julien – 6 rue des Lilas – Section 18 n° 663 avec 4,27 a – bâti
4. Vente M. FLONCK Julien – Lieudit Isenfeld – Section 22 n° 356/28 avec 5,11 a – non bâti
5. Vente Consorts SIMON – 24 route de Kintzheim – Section 25 n° 4 avec 6,92 a, n° 30 avec 4,25 a – bâti
6. Vente M. Mme HILL Sébastien – 29 rue de la Montagne – Section 7 n° 102 avec 0,04 a, n° 105 avec 0,71 a, n° 107 avec 0,38 a – bâti

7. Vente M. GELLY Claude – 4 route de Sélestat – Section 1 n° 288/86 avec 5,23 a, n° 289/86 avec 4,22 a – bâti

ABSTENTION : M Stéphane SIGRIST

8. Vente M. BRUNETTI Geoffrey – 6 rue de la Dîme (lots 2 et 9) – Section 7 n° 227/47 avec 7,57a – bâti
9. Vente M. WOLFF Matthieu et Mme KUHRI Laure – 21 rue de Ribeauvillé – Section 5 n° 58 avec 3,56 a – bâti
10. Vente M. ERNST Gérard – 17 route de Sainte Marie aux Mines – Section 9 n° 146/21 avec 7,41a, n° 148/21 avec 1,02 a – non bâti

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14. Informations - Communications - Décisions

14.1. Dénomination du nouveau parc :

Au fil du projet du parc, le nom de Parc ERGE s'est imposé naturellement dans le vocabulaire de tous comme une référence à l'histoire et au patrimoine industriel de Châtenois.

Il est proposé aux conseillers de s'exprimer sur la dénomination définitive du nouveau parc : soit valider la dénomination « Parc ERGE », soit enclencher une consultation pour proposer une autre dénomination.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Après débats,

Le conseil municipal,

DECIDE d'adopter le nom de « Parc ERGE » pour le nouveau parc urbain situé à l'arrière du Parvis Louis Marchal.

POUR la dénomination « Parc ERGE » : 12 votes

POUR une consultation : 7 votes

N'ont pas participé à ce vote car ont quitté la séance :

M Joseph DUSSOURD

Mme Cathy WEBER

ADOPTÉE

14.2. Présentation du Plan Climat-Energie du PETR

RAPPORTEUR : M Christophe BOHN :

Le « **pôle d'équilibre territorial et rural** » (PETR) est un établissement public local qui a vocation à fédérer ses membres pour la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement et de développement du territoire. Le PETR Sélestat Alsace Centrale est composé des Communautés de Communes de Sélestat, Villé, Marckolsheim, et du Val d'Argent.

Le PETR souhaite s'engager dans un plan climat air énergie en proposant différents outils à disposition des acteurs publics et privés ainsi que des habitants : mise en place d'espaces info énergie, accompagnement à la rénovation, développement de l'alimentation durable avec choix préférentiel des circuits courts, gestion des gaspillages, réflexion sur la qualité de l'eau dans l'agriculture, le développement de la filière bio, mise en place d'un plan global de déplacement (intermodalité et transports en communes ou Transport doux, voitures partagées, transport de marchandise).

La réunion du 4 juillet s'est organisée autour d'ateliers de réflexion sur différents thèmes :

- Les énergies renouvelables :
 - Création de centrales villageoise avec le développement des panneaux photovoltaïques (COSEC, parking du nouveau stade de foot).
 - Boîte à outils énergétique pour les collectivités
- Comment s'adapter au changement du climat
 - Comment "jardiner" la forêt
 - Diminuer les consommations d'eau
 - Rafraichir et respirer en ville
- L'efficacité énergétique de l'habitat
 - Mise en place de guichet unique.
 - Développer la rénovation énergétique par quartiers avec la mise en place de solutions clés en main, facilitant les projets de rénovation énergétique,
 - Stratégie d'incitation à la rénovation des logements vacants avec, entre autres, la taxation des logements vacants suite à une procédure d'aide au lancement de projet de rénovation énergétique, sans retour positif.
- Les entreprises et l'énergie
 - Mutualisation et économie circulaire entre les entreprises
 - Efficacité énergétique et entreprise à énergie positive



- Entreprise et biodiversité.

Un compte rendu des ateliers sera proposé en septembre, après étude des propositions faites lors des ateliers.

A noter que c'est grâce à l'initiative du PETR que la commune a pu bénéficier des subventions Certinergy qui ont financé en partie les changements de luminaires de la commune ainsi que le renouvellement de la chaudière de la mairie.

M. le Maire clôt la séance à 22h15.

Secrétaire de séance
Marie-Antoinette SYLVESTRE

Luc ADONETH
Maire

Mélanie SANTAMARIA
Secrétaire Administratif

ANNEXE 1



CONVENTION
Mission d'assistance technique en urbanisme

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2015,

ci-après désignée "ATIP",

ET : La Commune de Châtenois, représentée par Monsieur Luc ADONETH, agissant en qualité de Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Châtenois a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du 30 novembre 2015.

Dans ce cadre, la Commune souhaite bénéficier d'un accompagnement technique en urbanisme pour :

LA MISE A JOUR DES SUP ET DES ANNEXES DU PLU

Cette mission légère, dépassant le conseil dont tous les membres peuvent bénéficier au titre du 1. de l'article 2 des statuts de l'ATIP, ne constitue pas une mission d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme, d'aménagement d'espace public ou d'extension urbaine. Elle peut intervenir dans le prolongement d'un conseil et implique la production de pièces, document, étude.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'équipe d'étude de l'ATIP est mise à la disposition de la Commune pour une durée de **3 demi-journées** pour l'assister pour :

1. **La procédure de mise à jour de la Servitude d'Utilité Publique (SUP)** relative à la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen – Prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations (arrêté préfectoral du 29 avril 2019).
2. **La mise à jour des annexes du PLU** relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) suite à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.



Article 2 : La mission

Dans ce cadre, les services de l'ATIP apporteront leur concours en tant que de besoin notamment pour :

- La production des documents légaux (arrêté de mise à jour,...)
- La constitution du dossier de mise à jour (adaptation du plan des SUP/annexes,...)

Article 3 : Eléments de missions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Contribution

La Commune versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission sur la base du nombre de demi-journées.

Cette contribution est déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à 300 €.

Cette contribution étant déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP, la contribution à payer sera calculée en fonction de la contribution en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront au prorata de l'avancement de chaque phase.

Cette contribution ne couvre pas les frais suivants qui sont à la charge de la Commune :

- Frais d'insertions légales,
- Duplication des dossiers,
- Frais de courrier,
- Mise à jour éventuelle des annexes sanitaires,
- Frais liés aux consultations du public (registre, documents support).

La Commune sera propriétaire de l'ensemble des documents élaborés (recueil de données, cartes, supports informatiques contenant données et fichiers textes, plans, etc). Ces données et documents pourront être librement réutilisés par l'ATIP dans le cadre de toutes les activités relevant de l'objet statutaire de l'ATIP.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Fait à Strasbourg, le 25/06/2019

et à Châtenois,

Le

Pour le Président de l'ATIP,
La Responsable du Territoire Sud

Paulette ALBERT

Monsieur le Maire,

LUC ADONETH



2/3

CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENTS FTTH



Commune de Châtenois

Plan France Très Haut Débit

2019

Entre :

L'État,

représenté par le Préfet de Région, Monsieur Jean-Luc MARX

Ci-après désigné l'« État »,

La Région Grand Est,

représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER

Ci-après désigné la « Région »,

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin,

représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

Ci-après désigné le « Département »,

La Commune de Châtenois,

représentée par son Maire, Monsieur Luc ADONETH

Ci-après désigné la « Collectivité »,

D'une part,

Et,

SFR,

représenté par Monsieur Alain WEILL, Président

Ci-après désigné l'« Opérateur de Réseau Conventionné » ou « ORC »

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « Parties »,

Table des matières

Préambule	3
Article 1. Objet	9
Article 2. Définitions	9
Article 3. Engagement réciproque d'information préalable	9
Article 4. Périmètre géographique de la Convention	10
Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)	10
Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires	13
Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements	14
Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	15
Article 9. Engagements de la Collectivité d'ajuster des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FTTH	16
Article 10. Relations techniques	18
Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi	19
Article 12. Traitement du non-respect des engagements	20
Article 13. Durée	21
Article 14. Évolution des termes de la présente Convention	21
Article 15. Révision de la Convention	21
Article 16. Pièces contractuelles et interprétation	21
Article 17. Confidentialité et utilisation des données	22
Article 18. Infants Personnes	23
Annexes	24

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est dédiée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cadre des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'Initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FTTH pour Fiber to the Home) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplaçant notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. À moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenus opérationnellement et financièrement par l'État.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SOTAN et les CRSN

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SOTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1435-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Les Commissions régionales de stratégie numérique (CRSN) sont le deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère. Les CRSN ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SOTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SOTAN et des CRSN, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'État, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SOTAN et des CRSN pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

Délibérations du Conseil Municipal du 4 juillet 2019

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont ou des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche.

La Commission précise également « qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée et, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc espérer, avant de diffuser l'intervention publique, que l'investisseur privé pense certains engagements. Or, il ne faut pas avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans (ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique), ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique. »¹

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FTH

La présente Convention type, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FTH.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FTH évoluera, et que cette évolution aura des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prise en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subordonnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FTH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisant leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

¹ § 63 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

Au-delà du développement de ces infrastructures, le développement des usages et services numériques représente un enjeu important pour la Collectivité :

- Pour les entreprises qui y gagneront en termes de productivité et de compétitivité en intégrant le numérique dans leurs processus
- Pour les administrations qui y gagneront en efficacité
- Pour les habitants qui y gagneront en qualité de vie par l'accès à de nouveaux services.

Dans le cadre d'une collaboration étroite et d'un suivi régulier de l'avancement des déploiements qu'elle a souhaité instaurer avec l'OP, la Collectivité assure la mise en place et le bon fonctionnement d'un dispositif pour faciliter les déploiements et en particulier l'instruction des demandes de l'OP en lien avec les services compétents de la Collectivité, de ses communes membres et, le cas échéant, de l'Etat et ses services déconcentrés lorsqu'il interviennent aux procédures d'autorisations.

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité

1.4.1 Rappel des engagements de SFR au titre de l'article L.33-13 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE)

SFR a pris des engagements de déploiements au niveau national sur fondement de l'article L.33-13 du CPCE, dément validé par arrêté ministériel du 26 juillet 2018. L'engagement de SFR rend juridiquement opposables, au niveau national, le périmètre et le calendrier du déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné dans les zones concernées, permettant à l'Autorité de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARCEP) de sanctionner d'éventuels manquements, dans les conditions prévues à l'article L.36-11 du CPCE.

Cet engagement national de SFR sur fondement de l'article L.33-13 du CPCE s'inscrit dans le cadre des promesses de l'Etat d'un environnement législatif qui doit permettre la simplification et la fluidité des déploiements de l'ensemble des réseaux très haut débit et s'entend en l'absence de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire. SFR se réserve le droit de reconsidérer tout ou partie de ses engagements dès lors qu'il serait en mesure d'en démontrer l'impact substantiel sur son plan d'affaires.

1.4.2 Contexte dans lequel s'inscrit le projet de SFR sur la Commune de Châteauneuf

Altice France, société mère de SFR, est le premier acteur de la convergence entre télécoms et médias en France. Altice France est également un groupe médias de premier plan avec 14 chaînes de télévisions, 2 radios, 5 titres de presse, autour de marques emblématiques telles que BFM, RMC, Libération ou encore L'Espresso. Que ce soit à travers son kiosque numérique, son portefeuille de droits sportifs, la production, le financement ou l'achat de contenus originaux et exclusifs, Altice France invente de nouveaux modèles d'édition et de distribution ouverts à tous. En 2017, Altice France a réalisé un chiffre d'affaires de 10,4 milliards d'euros.

SFR est un acteur incontournable des télécoms au service de 22 millions de clients et dispose de positions d'envergure sur l'ensemble du marché, que ce soit auprès du grand public, des entreprises, des collectivités ou des opérateurs. Opérateur leader de la 4G en France, SFR continue d'ouvrir le marché par ses investissements massifs, notamment sur la région Grand Est en vue d'étendre et densifier sa couverture. SFR est aussi doté du premier réseau Très Haut Débit (FTH/FTTH) avec plus de 12,8 millions de prises éligibles en France. C'est donc toute l'expertise nationale et internationale du groupe Altice en matière de Très Haut Débit qui est mise au service du projet de SFR sur la commune de Châteauneuf.

SFR entend ainsi rester un acteur majeur du Très Haut Débit en France et contribuer pleinement à la réussite du Plan gouvernemental France Très Haut Débit.

A ce titre, la zone conventionnée des Présentes fera l'objet d'un engagement opposable au titre des mêmes dispositions L.33-13 et L.36-11 du CPCE dans le cadre d'un nouvel engagement de déploiement au niveau régional.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FTH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique (RIP) concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des « déploiements conditionnels » dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FTH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FTH de l'opérateur. L'opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDAN qui englobent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique (notamment raccordements FTSO, réseaux de collecte) ne constituant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire.

1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

(A compléter et/ou à amender par la Collectivité)

Exemple de contenu :

- Contexte du SDAN existant ;
- Description des objectifs de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire ;
- Liste et caractéristiques des RIP existants localement : au sein de la Collectivité, au sein du Département ou de la Région.

La Collectivité considère l'aménagement numérique de son territoire comme un élément déterminant de son attractivité, de son développement économique et du cadre de vie de ses habitants.

1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les Parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'Opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit, pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones intra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrièreraient, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

Cad étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. **Objet**

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventié (ORC) en matière de déploiements FTTH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FTTH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FTTH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FTTH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écart significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définie comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

Article 2. **Définitions**

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. **Engagement réciproque d'information préalable**

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FTTH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.
- Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.
- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FTTH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;

Plan France Très Haut Débit

9

5.2 **Matérialité de l'engagement de déploiement**

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du Point de Branchement Optique ou PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FTTH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FTTH sur la propriété privée.

5.2.1 **Engagement général : déployer un réseau FTTH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel**

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FTTH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2021, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnels (ici-après dénommés « locaux »). Aux termes de la réglementation² et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, « dans un délai raisonnable à la suite de la décision de la zone entière du point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone soumise à une telle hypothèse de raccordement ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles prévues au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un PBO, situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 **Prise en compte du respect du droit des tiers**

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FTTH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi le pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de descente cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accolé à un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des Immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : l'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation ou du des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention engageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

² Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

Plan France Très Haut Débit

11

- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FTTH :
 - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
 - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PDU notamment) ;
 - o l'instruction du droit des sols ;
 - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisées pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements de communication électronique sur le domaine public.
- Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celle-ci appartient aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son territoire.
- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'information, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

Article 4. **Périmètre géographique de la Convention**

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celle-ci constitue la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'Annexe de la décision n° 2013-1475 de l'ARCEP du 10 décembre 2013 modifiant la décision n° 2009-1105 du 22 décembre 2009 ;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. **Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)**5.1 **Périmètre géographique**

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Plan France Très Haut Débit

10

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettent de déployer le réseau FTTH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 **Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services**

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations complexes, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FTTH relayée par un Opérateur de services.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FTTH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 3.

5.2.4 **Réserve liée à des difficultés exceptionnelles**

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 3 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'ORC d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délai l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celle-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 **Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement**

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

Plan France Très Haut Débit

12

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2021, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Recordables » ou « Recordables sur demande » avant le 31 décembre 2021, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « recordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 2, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés », (ii) « Recordables sur demande » et (iii) « Recordables » ;

3.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Plan France Très Haut Débit

13

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP³, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de laquelle le plan de déploiement du Lot devient définitif ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immobilier aux fins d'obtention des accords (conventions immobilières, autorisations de passage ou d'occupation) sur la ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes Informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des Informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les Informations relatives au suivi des déploiements. Ces Informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de Suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiement communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique à minima :

- la cartographie des déploiements réalisés sur la ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRD et des PM ;
- Les Informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;

³ Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrière des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

Plan France Très Haut Débit

15

Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements

7.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
 - de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;
 - de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.
- La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte a minima le schéma décrit ci-après :
- **Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :**
L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur la ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de Suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.
 - **A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Comité de Suivi, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).**
L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiement. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.
 - **Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.**
 - **Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :**
L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot. Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Plan France Très Haut Débit

14

- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Recordables », « Recordables dès autorisation », et « Recordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère recordable des locaux situés dans zones arrière des PM établie : « Recordables », « Recordables dès autorisation », et « Recordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des Informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les Informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCoT, PLU etc.) ;
- la ou les réglementations de voirie existantes sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces Informations. Ces Informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

Plan France Très Haut Débit

16

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FTTH

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FTTH de l'ORIC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORIC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORIC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORIC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORIC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FTTH de l'ORIC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORIC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORIC et, dans certains cas, met l'ORIC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- de mobiliser les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement ;
- (hypothèse d'une Collectivité détenant la compétence voirie) de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORIC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public. (hypothèse d'une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie) de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORIC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public. Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximité, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FTTH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.
- de soutenir l'ORIC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FTTH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORIC dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORIC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORIC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventioneur sur son territoire et les engagements qu'il a souscrits au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORIC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORIC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

Plan France Très Haut Débit

17

Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des Parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen⁴, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORIC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;
- conformément aux stipulations de l'article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORIC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORIC conformément aux stipulations de l'article 8. A cet effet l'ORIC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même article au moins un mois avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORIC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

⁴ « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

Plan France Très Haut Débit

19

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORIC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FTTH de l'ORIC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par la Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FTTH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FTTH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communication, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

L'ORIC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORIC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORIC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

Plan France Très Haut Débit

18

11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des Parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité au moins un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des procès-verbaux rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délai de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes-rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouvrés) avant la tenue de la réunion du Comité.

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre. Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie n'est en cause constatée l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.
- 2) Conformément aux stipulations de l'article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles. Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :
 - démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
 - proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;
 - indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.
- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunir dans le cadre de la CRSN.
- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment le sabbat du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

Plan France Très Haut Débit

20

**Article 13. Durée**

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achève au 31 décembre 2023.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente Convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FTH.

Article 15. Résiliation de la Convention

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses Annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 8, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Collectivité et l'ORC

détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le recensement de leur logement et s'adresser à l'opérateur de service de leur choix pour faire procéder au recensement final de leur logement ou local à vocation professionnelle.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L.32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Plan France Très Haut Débit

21

Plan France Très Haut Débit

22

Fait à Strasbourg, le _____

En _____ exemplaires,

Pour l'Etat,	Pour la Région,
Pour le Département,	Pour la Collectivité,
	Pour SFR, Alain WEILL, Président

Annexes**Liste des annexes**

Annexe 1	Définitions
Annexe 2	Zone conventionnée
Annexe 3	Volumes annuels
Annexe 4	Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
Annexe 5	Zones prioritaires
Annexe 6	Méthodologie de programmation concertée des déploiements
Annexe 7	Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
Annexe 8	Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

Plan France Très Haut Débit

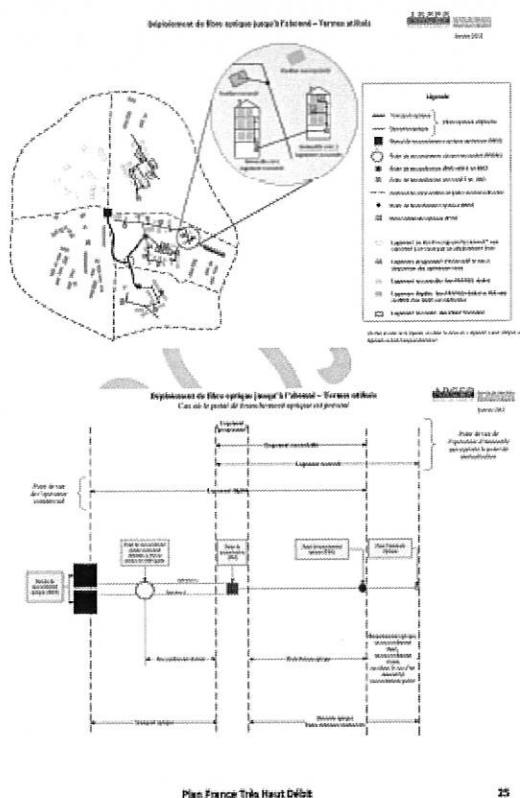
23

Plan France Très Haut Débit

24

Annexe 1 Définitions

Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :



Plan France Très Haut Débit

25

Définitions :

CRSN

Le CRSN, pour Commission régionale de stratégie numérique, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'État et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit notamment, en plus des services de l'État et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FTTH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FTTH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FTTH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusqu'à des logements ou locaux à usage professionnel.

FTO

Le FTO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOO) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

Local recordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Recordable (Installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FTTH sur la propriété privée (ou publique).

Local recordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Recordable (Installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FTTH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local recordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Plan France Très Haut Débit

26

Local recordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès Internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes agréée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel le personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux correspondants, conformément à l'article L. 34-6-3 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Plan France Très Haut Débit

27

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FTTH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zone très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes diffèrent. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention.

Zones très denses et Zones moins denses (hors zones très denses ou Zone moyennement denses)

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie au sein de l'annexe de la décision n° 2013-1475 de l'ARCEP du 10 décembre 2013, modifiant la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Plan France Très Haut Débit

28



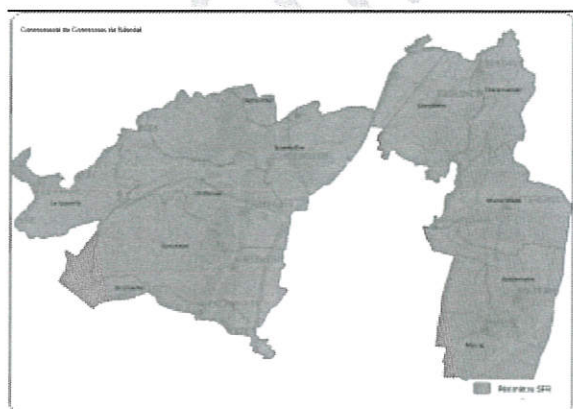
Annexe 2 Zone conventionnée

La Zone Conventionnée correspond aux communes listées ci-dessous :

Communes hors Zone très dense					
Code INSEE	Commune	Nombre de locaux	Début du déploiement [1]	Début des travaux	Achèvement du déploiement [2]
67019	Communauté de Communes de Seltz	668	2019	2019	2021
67094	Communauté de Communes de Seltz	1 963	2019	2019	2021
67094	Communauté de Communes de Seltz	115	2019	2019	2021
67115	Communauté de Communes de Seltz	1 047	2019	2019	2021
67116	Communauté de Communes de Seltz	138	2019	2019	2021
67239	Communauté de Communes de Seltz	833	2019	2019	2021
67245	Communauté de Communes de Seltz	147	2019	2019	2021
67303	Communauté de Communes de Seltz	539	2019	2019	2021
67311	Communauté de Communes de Seltz	982	2019	2019	2021
67382	Communauté de Communes de Seltz	342	2019	2019	2021
67443	Communauté de Communes de Seltz	1 485	2019	2019	2021
TOTAL (11 communes)		8 929			

- Point d'attention : la mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.
- Conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% programmés, 100% Raccordables ou Raccordables sur demande (le cas échéant certains locaux demeurent néanmoins Raccordables dès autorisation).

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné



Plan France Très Haut Débit

29

Annexe 3 Volumes annuels

Sur le périmètre de la Zone Conventionnée, l'OPRC met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer les **volumes indicatifs annuels** suivants :

	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux en état PM non encore déployés		Volume de locaux Raccordables sur demande		Volume de locaux Raccordables	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
Situation initiale	0%	0%	-	0%	-	0%	-	0%
2019	0%	0%	8 929	95%	-	0%	-	0%
2020	8 307	75%	5 090	70%	-	0%	2 221	32%*
2021	8 929	100%*	0%	0%	1 383	15%	8 408	100%*

Locaux en état PM non encore raccordables : locaux programmés mais pas encore raccordables ou raccordables sur demande (par exemple : locaux raccordables dès autorisation, etc.).

Locaux raccordables sur demande : volume maximum indicatif.

* voir dispositions des articles 5.1.3 et 5.1.4 relatifs aux volumes de travaux à réaliser.

Plan France Très Haut Débit

30

Annexe 4 Situation initiale en matière de débits et de services disponibles



Source : Plan France Très Haut Débit (<https://observatoire.franceadsl.fr/>)

Plan France Très Haut Débit

31

Annexe 5 Zones prioritaires de déploiement

Proposition de types de zonages :

- Zonage « administratif » : commune, quartier
- Zonage cartographique, fondée principalement un critère de débit disponible permettant de délimiter une zone géographique prioritaire se traduisant par exemple par une zone arrière de SR.

Liste des zones (hors Zone très dense) devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire :

Commune	Quartier / zone arrière de SR / (autre délimitation)	Début du déploiement [année]	Nombre de locaux [nombre et année de référence]	Achèvement du déploiement [année]

Plan France Très Haut Débit

32

* Point d'attention : la mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

* Conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% Programmés, 100% Raccordables sur demande (le cas échéant certains locaux demeurent néanmoins Raccordables dès autorisation).

Annexe 6 Méthodologie de programmation concertée des déploiements

SFR met en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FTTH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Collectivité d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement ;
- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité territoriale, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

REUNION PREALABLE D'INFORMATION

SFR organise en concertation avec la Collectivité une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à SFR de présenter la méthodologie et le calendrier.

LANCEMENT DES ETUDES GLOBALES A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

SFR réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concernée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appellation client final, éligibilité ADSL, NRA présente et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la communauté d'agglomération. Dans l'optique de ces réunions, la communauté d'agglomération rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, SFR présente une étude des NRD choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Communauté d'agglomération, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres de SFR. Ces adaptations doivent s'inscrire dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

PROCEDURE « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, SFR met en œuvre la méthodologie décrite ci-dessous :

- Étude précise du Lot de déploiement (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAI). Cette étude est présentée au référent de la Collectivité, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Collectivité afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par SFR.
- Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement avec tous les PM et leurs zones arrière, et plan schéma de déploiement NRD avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Collectivité.
- Discussions au plus tôt entre SFR et la Collectivité pour :
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires de PM présentées,
- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndicats et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné.
- Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services déclarés à l'ARCEP ;

Plan France Très Haut Débit

33

Plan France Très Haut Débit

34

Annexe 7 Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Cartographie du lot de déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.
- (Exemple)



o Calendrier prévisionnel de déploiement :

Commune	Référence de la consultation	Référence du PM	Référence du PM IPE	Taille du PM	Date indicative de consultation des tiers sur le Lot de déploiement	Date de mise à disposition (mois)	Achèvement de déploiement de la zone arrière

- A l'issue des échanges précédents, l'ORC soumet à la Collectivité, en application de la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, dans le cadre d'une consultation préalable, son lot de déploiement.

Plan France Très Haut Débit

35

Plan France Très Haut Débit

36

- En parallèle, SFR envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Collectivité et le département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.

La commune concernée apporte une réponse à SFR dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, SFR envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Collectivité et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.

- La commune apporte une réponse à SFR dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Câble de SFR pour les réseaux FTTH (décision ARCEP n° 2011-0066).

- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :

- Installation des armoires de PM avec réalisation de leur adduction,
- tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
- mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
- tirage de câbles en aval des armoires des PM.

Annexe 8 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)
- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », « en aval PM non encore raccordables » et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de locaux programmés	Début du déploiement (année)	Nombre de PM en cours d'installation ¹	PM mis à disposition	Nombre total de PM à terme	Nombre de Locaux Raccordés sur demande	Nombre de Locaux Raccordés dès autorisation	Nombre de locaux en aval PM non encore raccordables	Nombre de locaux Raccordés sur demande

- Fichier SPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattachés au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable) noté par le groupe de travail Interop

¹ Point d'attention : Le mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

² Pour desservir la commune, le ou les PM n'étant pas nécessairement établis sur le territoire de la commune et ne desservant pas nécessairement uniquement la commune